

N° 5163³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(3.10.2003)

Par lettre en date du 6 mai 2003, Mme la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Les mesures proposées par le projet de loi sous avis répondent à un double objectif:

- la mise en oeuvre de mesures arrêtées au premier plan national pour l'inclusion sociale au grand-duché de Luxembourg;
- l'adaptation de la loi du 29 avril 1999 aux nouveaux impératifs de la lutte contre l'exclusion sociale en tenant compte des expériences faites sur le terrain.

Suite à l'analyse du projet de loi, la Chambre de travail propose les modifications suivantes relatives à l'article I. du texte sous avis:

Point 1.

La Chambre de travail a des difficultés pour admettre que des personnes licenciées pour faute grave sont d'office exclues des prestations de la loi RMG. En effet, des salariés qui ont été licenciés pour faute grave peuvent toujours être dans une procédure de recours contre le licenciement, qui d'ailleurs peut être déclaré abusif des mois après l'envoi de la lettre de licenciement. Notre chambre demande par conséquent de supprimer le point b) du 1er paragraphe de l'article 3.

Notre chambre note que le nouveau paragraphe (2) de l'article 3 prévoit qu'il peut être dérogé au principe de l'exclusion des personnes licenciées pour faute grave du bénéfice des prestations en matière de RMG. Cependant, il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration, contre la décision de laquelle un recours n'est pas possible, étant donné que les dispositions en matière de recours prévues à l'article 33 de la loi RMG ne s'appliquent qu'aux dispositions des chapitres II et III de la loi, mais non pas aux dispositions du chapitre I qui contient l'article 3.

Point 2.

Ce point traite de la situation des personnes vivant en communauté domestique avec leurs descendants. D'après le projet de loi sous avis, il sera précisé qu'il doit s'agir de descendants majeurs.

Sans se prononcer sur cette modification légère qui tend à éviter des abus, la Chambre de travail tient à aborder ici la problématique de l'individualisation des droits au revenu minimum garanti.

Notre chambre estime en effet que la législation actuelle, qui accorde des montants différents aux membres adultes d'une même communauté domestique, tend à inciter des bénéficiaires à commettre des abus qui consistent notamment en la déclaration de domiciles fictifs. Etant donné que la vérification de la situation effective en matière de domicile des bénéficiaires est très difficile pour l'administration, en raison notamment des changements fréquents dans la composition des communautés domestiques parmi la population des bénéficiaires du RMG, notre chambre plaide en faveur d'une individualisation du droit au RMG.

Notre chambre se soucie évidemment aussi des nouvelles possibilités d'abus qui surgiront dans le cas de l'individualisation, notamment celle d'avoir un couple composé d'une personne qui gagne 10.000 € par mois et d'une autre qui n'a pas de revenus et demande l'allocation complémentaire. Elle estime cependant que ces abus seront minimisés par la condition que chacun qui a droit au revenu minimum garanti doive d'abord demander l'indemnité d'insertion et se soumettre par conséquent aux mesures afférentes, ainsi que par les dispositions de l'article 3 de la loi qui permettent d'exclure du bénéfice des prestations RMG des personnes qui ont réduit ou abandonné de leur propre gré leur activité professionnelle.

Toujours est-il qu'il faut traiter la question des personnes qui élèvent des enfants, et qui sont de ce fait dispensées de demander l'indemnité d'insertion. Ceux-ci auraient dans tous les cas droit à l'allocation complémentaire, indépendamment des revenus du conjoint, ce qui n'est évidemment pas le but recherché par l'individualisation des droits.

Une fraction minoritaire de la Chambre de travail représentant une organisation représentative sur le plan national reconnaît également le fait que des personnes vivant en fait dans une communauté domestique déclarent des domiciles fictifs afin de pouvoir bénéficier de prestations plus élevées. Pour résoudre ce problème, cette fraction demande d'augmenter le montant du 2e adulte de la communauté domestique à celui applicable pour le 1er adulte, sans cependant renoncer au concept de communauté domestique.

Point 4.

Notre chambre ne peut pas accepter la modification proposée à l'article 6 point c) qui tend à exclure les chômeurs indemnisés de la possibilité de demander l'indemnité d'insertion.

En effet, il se peut très bien qu'un chômeur indemnisé ayant effectué un travail à temps partiel veuille avoir un emploi à temps plein. Dans ce cas, l'indemnité d'insertion qui est égale au salaire social minimum serait supérieure à l'indemnité de chômage touchée par le chômeur. Il n' a donc pas de raison de priver cette personne de la possibilité d'améliorer sa situation.

Point 6.

Ce point prévoit l'introduction d'une disposition permettant au service national d'action sociale (SNAS) de faire bénéficier les personnes participant à une mesure d'insertion professionnelle d'un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation.

Tout en ne voulant pas être défaitiste vis-à-vis des bonnes intentions du Gouvernement, notre chambre a cependant des doutes quant à l'efficacité de ces mesures. En effet, si les bilans de compétences réalisées auprès des chômeurs et demandeurs d'emploi sont déjà difficiles à établir, il en sera presque impossible en matière de bénéficiaires de la loi RMG, qui sont encore plus fragilisés socialement et intellectuellement.

Point 9.

Ce point vise à ajouter à l'article 13 de la loi un alinéa prévoyant des participations financières pour les entreprises privées et les organismes de statut public ou privé conventionnés par l'Etat qui engagent des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion moyennant contrat de travail.

Notre chambre ne s'oppose pas à cette disposition, mais uniquement dans la mesure où elle ne conduit pas à des phénomènes d'éviction et de substitution au détriment de travailleurs salariés qui ne bénéficient pas de l'assistance publique. La Chambre de travail constate en effet que dans certains services, des postes de travail ne sont plus occupés par des recrutements sur le marché du travail, mais par des personnes bénéficiant d'une mesure d'insertion.

Si de tels phénomènes se produisaient, la politique d'inclusion sociale des bénéficiaires de la loi RMG aurait un effet contre-productif et perdrait le soutien politique nécessaire.

Point 11.

La disposition sub 3 vise à compléter le paragraphe (2) de l'article 15 de la loi RMG par une disposition permettant de refuser à un bénéficiaire la participation à une mesure d'insertion et partant à l'allocation complémentaire s'il commet une faute grave.

La Chambre de travail estime que cette sanction est trop sévère. En outre, il n'est pas clair qui apprécie la gravité de la faute commise par l'intéressé. Logiquement, cela devrait être le SNAS qui prononce la sanction, mais ses responsables ne sont pas physiquement présents dans l'entreprise ou l'organisme où l'intéressé poursuit son activité d'insertion.

Notre chambre demande de supprimer la disposition en question. A titre subsidiaire, elle demande de prévoir tout au moins un entretien préalable durant lequel l'intéressé aurait le droit de se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale représentative sur le plan national.

Point 12.

Le versement de cotisations à l'assurance pension en matière d'allocation complémentaire est une vieille revendication de notre chambre. Elle salue donc la timide ouverture du Gouvernement dans ce domaine. En effet, d'après le texte visant à compléter l'article 18 de la loi, l'allocation complémentaire peut être soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, mais uniquement si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension de 25 années au moins. Conformément à ses prises de position antérieures, la Chambre de travail demande de soumettre obligatoirement l'allocation complémentaire aux cotisations pour l'assurance pension et ce quelle que soit la durée de l'affiliation du bénéficiaire.

Point 15.

Ce point élargit le nombre de représentants du Conseil supérieur de l'action sociale.

La Chambre de travail n'y voit pas d'objection. Elle estime cependant que le conseil devrait se réunir plus souvent que dans le passé s'il doit vraiment devenir „le forum réunissant toutes les parties intéressées dans le domaine de l'exclusion sociale“ comme le prévoit le plan national pour l'inclusion sociale.

Notre chambre trouverait aussi logique de confier au Conseil supérieur la faculté de faire des propositions au Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté et d'exclusion sociale. Or, le point 14 vise à charger le comité interministériel de cette mission.

Luxembourg, le 3 octobre 2003

Pour la Chambre de travail,

Le directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

